

AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Avis d'approbation / Mise en œuvre**
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation
des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

13-0011
Le 11 janvier 2013

Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

Le 28 novembre 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter au Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (IFRS), plus exactement les modifications à apporter aux rapports de l'auditeur indépendant et les précisions mineures à apporter dans l'ensemble du Formulaire 1. Les modifications ont été classées comme modifications « d'ordre administratif » et elles s'appliquent aux exercices clos le 31 décembre 2012 ou par la suite.



Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Le comité des auditeurs de courtiers et le personnel de l'OCRCVM ont travaillé conjointement à la mise au point des modifications qu'il est proposé d'apporter aux rapports types de l'auditeur indépendant intégrés dans la version IFRS du Formulaire 1. Ces modifications visent à tenir compte de la fin de la dispense de un an (d'inclure certaines informations financières comparatives) qui avait été accordée aux courtiers membres lorsque la version IFRS du Formulaire 1 avait été adoptée.

Le personnel de l'OCRCVM les a classées comme modifications « d'ordre administratif », parce qu'elles sont raisonnablement nécessaires pour permettre aux Règles de l'OCRCVM de respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières et des autres lois applicables, en l'occurrence les Normes canadiennes d'audit que les comptables agréés appliquent à l'audit des états financiers.

Le reste des modifications qu'il est proposé d'apporter sous forme de précisions dans l'ensemble de la version IFRS du Formulaire 1 ont également été classées comme modifications « d'ordre administratif » par le personnel de l'OCRCVM pour les raisons suivantes :

- elles corrigent des erreurs typographiques et des renvois inexacts;
- elles changent le style ou le formatage des titres ou la numérotation de paragraphes;
- elles apportent d'autres changements d'ordre rédactionnel (comme l'uniformisation de la terminologie) qui auraient dû par ailleurs être apportés lorsque les IFRS ont été adoptées.

Les modifications suivantes constituent les modifications d'ordre administratif qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1 :

a) Rapports de l'auditeur indépendant et Notes et directives connexes

- (i) Ajout de la date de l'exercice précédent aux rapports de l'auditeur indépendant* : La modification qu'il est proposé d'apporter aux rapports de l'auditeur indépendant vise à tenir compte de la fin de la dispense transitoire de un an accordée pour le dépôt du Formulaire 1 selon les IFRS. Cette dispense était une dérogation aux IFRS prescrite par l'OCRCVM, selon laquelle l'OCRCVM n'exigeait pas l'inclusion de certaines informations financières comparatives de l'exercice précédent. Pour les dépôts ultérieurs du Formulaire 1, l'information financière comparative auditée de



- l'exercice précédent devra être présentée dans le Formulaire 1 et les rapports de l'auditeur indépendant mentionneront dorénavant cette information comparative.
- (ii) *Suppression de la rubrique « Problème de continuité de l'exploitation »* : La modification qu'il est proposé d'apporter aux rapports de l'auditeur indépendant vise à préciser que cette rubrique est un exemple de paragraphe d'observations¹ qui ne fait pas partie du rapport de l'auditeur indépendant standard. Si la présentation d'un paragraphe d'observations ou d'un paragraphe sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant est requise selon les Normes canadiennes d'audit ou jugée indiquée par l'auditeur indépendant, le libellé d'un tel paragraphe d'observations sera établi par l'auditeur indépendant avant le dépôt du Formulaire 1 audité.
 - (iii) *Suppression de la mention « D'autres formes de rapport d'audit » dans les Notes et directives des rapports de l'auditeur indépendant* : La modification qu'il est proposé d'apporter aux Notes et directives des rapports de l'auditeur indépendant vise à indiquer que l'OCRCVM ne présente plus d'autres formes de rapports de l'auditeur indépendant sur le site Internet qui héberge la version électronique du Formulaire 1, connu sous le nom de système DERFR.
 - (iv) *Ajout du Tableau 13A et suppression du Tableau 15 dans la rubrique « Informations non auditées » du rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F du Formulaire 1* : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser dans le rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F les Tableaux qui ne sont pas audités par l'auditeur indépendant du courtier membre, mais qui sont essentiels aux fins de la réglementation et doivent faire partie du Formulaire 1 audité produit à l'OCRCVM. À l'heure actuelle, les Tableaux 13 et 15 sont indiqués à la rubrique « Informations non auditées » de ce rapport de l'auditeur indépendant. Selon la modification proposée, le Tableau 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur) sera ajouté, ce tableau, bien qu'il s'agisse d'un tableau non audité, étant essentiel aux fins de la réglementation, et le Tableau 15

¹ On entend par paragraphe d'observations, dans le rapport de l'auditeur indépendant, un paragraphe dans lequel l'auditeur mentionne de l'information additionnelle qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, est nécessaire pour porter à l'attention de l'utilisateur des états financiers un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs. Pour pouvoir présenter un paragraphe d'observations, l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés confirmant que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative relativement à ce point.



(Renseignements supplémentaires) sera supprimé, ce tableau n'était pas essentiel aux fins de la réglementation puisqu'il comporte des renseignements supplémentaires qui faisaient partie des obligations déclaratives de l'ancien Questionnaire trimestriel sur les opérations (QTO).

b) *Table des matières*

- (i) *Distinction entre la Table des matières du Formulaire 1 et la Table des matières du Formulaire 1 audité* : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser dans la Table des matières du Formulaire 1 les états, tableaux et attestations qui ne font pas partie du Formulaire 1 audité produit à l'OCRCVM et ces documents seront supprimés.

La modification proposée permettra d'ajouter des notes à la Table des matières du Formulaire 1 qui préciseront que les trois documents intitulés « Attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la partie I », « État G (État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres) » et « Tableau 15 (Renseignements supplémentaires) » ne feront pas partie de la version électronique et de la version sur support papier d'un Formulaire 1 audité et que le titre de ces documents supprimés ne figurera pas dans la Table des matières du Formulaire 1 audité.

L'« Attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la partie I » et l'« État G (État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres) » sont produits dans le cadre du premier rapport financier mensuel (RFM) du courtier membre produit selon les IFRS et ne sont pas audités par l'auditeur indépendant du courtier membre. Ils ne font pas partie du Formulaire 1 audité produit. En outre, le Tableau 15 n'est pas audité par l'auditeur indépendant du courtier membre et n'est pas essentiel aux fins de la réglementation, puisqu'il comporte des renseignements supplémentaires qui faisaient partie des obligations déclaratives de l'ancien Questionnaire trimestriel sur les opérations (QTO).

c) *Directives générales et définitions*

- (i) *Ajout d'une dispense transitoire ponctuelle sous forme d'élément distinct des dérogations prescrites aux IFRS dans les Directives générales et définitions du*



Formulaire 1 : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser davantage aux courtiers membres la dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 selon les IFRS que permet l'OCRCVM. La modification qu'il est proposé d'apporter à la Note 2 ajoute une « dispense transitoire ponctuelle » sous forme d'élément distinct des dérogations prescrites aux IFRS, supprime la mention qui se trouve actuellement dans la colonne « Présentation » des dérogations prescrites aux IFRS et décrit plus amplement les éléments de la dispense transitoire ponctuelle que l'OCRCVM n'exige pas d'un courtier membre qui produit son premier Formulaire 1 selon les IFRS. La description supplémentaire précise que l'OCRCVM n'exige pas que la situation financière d'ouverture en IFRS soit incluse dans le premier Formulaire 1 selon les IFRS ni que le rapprochement entre les PCGR² du Canada et la situation financière d'ouverture en IFRS soit inclus dans les notes afférentes au premier Formulaire 1 selon les IFRS.

d) *Notes et directives visant l'Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances*

Suppression de l'inférence concernant un chef des finances dans les Notes et directives de l'Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances dans le Formulaire 1 : La modification qu'il est proposé d'apporter consiste à supprimer l'inférence dans la Note 2 des Notes et directives de l'Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances du Formulaire 1 selon laquelle dans certains cas le chef des finances n'est pas membre de la haute direction. Un chef de la direction est un membre de la haute direction d'un courtier membre, selon la définition de l'expression « membre de la direction » à l'article 1 de la Règle 1 de l'OCRCVM, que cette personne travaille à temps plein ou à temps partiel. La modification proposée consiste à supprimer les mots « si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou » dans la Note 2 des Notes et directives l'Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances du Formulaire 1.

e) *États A (État de la situation financière), B (État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque), C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) et G (État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre*

² PCGR désigne les « principes comptables généralement reconnus »



les capitaux propres), et les Notes et directives des États B et C et les Notes et directives du Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds)

Remplacement du libellé de la ligne « Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » par « Avantages locatifs incitatifs non remboursables » dans les États A, B, C et G, ainsi que dans les Notes et directives des États B et C et dans les Notes et directives du Tableau 14 : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser qu'un avantage locatif incitatif non remboursable aux termes d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location simple est admissible à titre de capital réglementaire d'un courtier membre lorsque le propriétaire de l'immeuble que loue le courtier membre remet à ce dernier un chèque qui constitue un avantage locatif incitatif non remboursable pour sa location et que le courtier membre n'engage pas de responsabilité additionnelle en raison de l'avantage incitatif qu'il reçoit.

f) *État E (État du résultat et du résultat global) et les Notes et directives de l'État E*

Remplacement des mots « de l'exercice » par les mots « de la période » dans l'État E (État du résultat et du résultat global) et les Notes et directives de l'État E : La modification qu'il est proposé d'apporter permet d'adapter le libellé à celui du rapport financier mensuel (RFM), car le mot « période » désigne à la fois le mois considéré et l'exercice considéré.

g) *Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$)*

Suppression des mots « (en milliers de dollars canadiens) » figurant au-dessous des titres « Montant », « Valeur pondérée » et « Marge requise » du Tableau 11A : La modification qu'il est proposé d'apporter permet de corriger l'ajout involontaire des mots « (en milliers de dollars canadiens) » lorsque le Tableau a été modifié en fonction des IFRS. Les mots « (en milliers de dollars canadiens) » figurant au-dessous des titres « Montant », « Valeur pondérée » et « Marge requise » sont supprimés.

h) *Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds)*

Ajout du nom du bailleur de fonds au Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds) du Formulaire 1 : La modification qu'il est proposé d'apporter permet d'identifier plus facilement le bailleur de fonds d'un courtier membre dans le Tableau, le courtier membre pouvant avoir plus d'un bailleur de fonds. La modification qu'il est



proposé d'apporter ajoute un champ au Tableau 14 pour donner le nom du bailleur de fonds.

Les documents complémentaires suivants à l'appui des modifications d'ordre administratif apportées à la version IFRS du Formulaire 1 sont joints :

- Annexe A - Résolution du conseil approuvant la mise en application des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe B - Modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe C - Version soulignée des modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 28 NOVEMBRE 2012 :

1. Que les versions française et anglaise des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration (le « Conseil ») :
 - (a) soient approuvées en vue de leur mise en application, à titre de « Règle d'ordre administratif » aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM;
 - (b) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (c) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil;
 - (d) dans le cas où une autorité de reconnaissance fournit un avis de désaccord sur la classification du projet de modification comme « Règle d'ordre administratif »:
 - (i) soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant 30 jours,
 - (ii) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil dans leur forme définitive, si des changements importants ont été apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance;
 - (iii) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés au rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F :
 - (a) Les mots « l'état de la situation financière au (date) (État A), et l'état du résultat et du résultat global (État E) et l'état des variations du capital et des résultats non distribués (État F) pour l'exercice clos à cette date » sont remplacés par les mots « État A – État de la situation financière au (date) et au (date) », « État E – État du résultat et du résultat global pour les exercices clos le (date) et le (date) » et « État F – État des variations du capital pour l'exercice clos le (date) et des variations des résultats non distribués pour les exercices clos le (date) et le (date) »;
 - (b) Les mots « dans le cadre de notre audit » sont ajoutés après les mots « Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus » à la rubrique « Responsabilité de l'auditeur »;
 - (c) Les mots « et au (date) » sont ajoutés immédiatement avant les mots « et des résultats de son exploitation » à la section « Opinion »;
 - (d) Les mots « l'exercice clos à cette date » sont remplacés par les mots « les exercices clos à ces dates » après les mots « des résultats de son exploitation pour »;
 - (e) La rubrique « Problème de continuité de l'exploitation » est supprimée intégralement;
 - (f) Le mot « l'OCRCVM » est remplacé par « l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » après les mots « L'auditeur doit s'entendre avec »;
 - (g) Le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre alphanumérique « 13A » après les mots « dans les Tableaux 13 et ».

2. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés au rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D :
 - (a) Le mot « au (date) » est remplacé par les mots « qui comprennent : » après les mots « effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états » de (courtier membre) » et la parenthèse fermante est ajoutée immédiatement après le mot « états » ;

- (b) Les mots « État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque », « État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur » et « État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt » sont remplacés par les mots « État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au (date) et au (date) », « État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au (date) » et « État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt au (date) », immédiatement avant la phrase « Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. »;
 - (c) Les mots « dans le cadre de notre audit » sont ajoutés après les mots « Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus » à la rubrique « Responsabilité de l'auditeur »;
 - (d) La phrase « À notre avis, l'information financière présentée dans les États B, C et D du Formulaire 1 au (date de clôture d'exercice) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. » est remplacée par la phrase « À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au (date) et au (date), et dans les États C et D au (date) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. ».
3. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant les Rapports de l'auditeur indépendant :
- (a) La phrase « D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR. » est supprimée;
 - (b) Les mots « la Société » sont remplacés par les mots « l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » à quatre reprises dans les Notes et directives.
4. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés à la Table des matières :

ANNEXE B

- (a) Le chiffre « 1 » est ajouté en exposant après le titre « ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I » comme renvoi à la Note 1;
 - (b) Les mots « Note 1 : L'attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la Partie I ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cette attestation ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit. » sont ajoutés comme Note 1;
 - (c) Le chiffre « 2 » est ajouté en exposant après le titre « État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS » comme renvoi à la Note 2;
 - (d) Les mots « Note 2 : L'État G, État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cet état ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit. » sont ajoutés comme Note 2;
 - (e) L'astérisque en exposant « * » est remplacé par le chiffre « 3 » comme renvoi à la Note 3;
 - (f) Le mot « * Note » est remplacé par le mot « Note 3 »;
 - (g) Le chiffre « 4 » est ajouté en exposant après le titre « Renseignements supplémentaires » comme renvoi à la Note 4;
 - (h) Les mots « Note 4 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit. » sont ajoutés comme Note 4.
5. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Directives générales et définitions :
- (a) Les mots « Dispense transitoire ponctuelle » sont ajoutés sous forme de deuxième sous-rubrique à la colonne gauche du tableau de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
 - (b) Les phrases « La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. En outre, la Société n'exige pas l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans le cadre du premier Formulaire 1

- préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites et des traitements comptables prescrits. Ainsi, le courtier membre n'est pas tenu de présenter le rapprochement selon les PCGR du Canada appliqués antérieurement et selon les IFRS. La Société exige que la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture soit à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (« RFM ») préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. » sont ajoutées dans la colonne de droite en regard de la sous-rubrique « Dispense transitoire ponctuelle »;
- (c) Les phrases « La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. Ainsi, la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture est à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (« RFM ») préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. » sont supprimées de la colonne de droite en regard de la sous-rubrique « Présentation » de la note 2 (Dérogations prescrits aux IFRS).
6. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances :
- (a) Les mots « si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou » sont supprimés de l'alinéa (c) de la note 2;
- (b) Le mot « une » est remplacé par le mot « la » avant les mots « même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances » à l'alinéa (c) de la note 2.
7. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État A (État de la situation financière) :
- (a) Le libellé de la ligne 65 « Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » est remplacé par « Avantages locatifs incitatifs non remboursables ».

ANNEXE B

8. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État B (État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque) :
 - (a) Les mots « Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » du libellé de la ligne 65 sont remplacés par « Avantages locatifs incitatifs non remboursables ».
9. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'État B (État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque) :
 - (a) Les mots « Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » faisant partie du titre de la note visant la ligne 2 sont remplacés par « « Avantages locatifs incitatifs non remboursables »;
 - (b) Le mot « financement » et le trait d'union qui le précède sont supprimés de l'expression « contrats de location-financement » figurant à la note visant la ligne 2.
10. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Le libellé de la ligne 7 « Moins : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » est remplacé par : « Moins : Avantages locatifs incitatifs non remboursables ».
11. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Les mots « tranche non courante des passifs au titre des » avant les mots « contrats de location-financement » sont remplacés par les mots « portion non courante du passif constituée de » à la note visant la ligne 5;
 - (b) Le mot « -financement » est supprimé après les mots « contrats de location » à la note visant la ligne 5.
12. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État E (État du résultat et du résultat global) :
 - (a) Les mots « de l'exercice » sont remplacés par les mots « de la période » aux lignes 29, 41 et 42.
13. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté aux Notes et directives visant l'État E (État du résultat et du résultat global) :

- (a) Les mots « des prochains exercices » à la note 28 et les mots « de l'exercice » aux notes 29 et 37 sont remplacés respectivement par les mots « des prochaines périodes » et « de la période ».
14. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État G (État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres) :
- (a) Le poste « Contrats de location-financement – Avantages incitatifs » est remplacé par « Avantages locatifs incitatifs non remboursables ».
15. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$) :
- (a) Les mots (en milliers de dollars canadiens) figurant au-dessous des titres « Montant », « Valeur pondérée » et « Marge requise » sont supprimés.
16. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds) :
- (a) Le sous-titre « Nom du bailleur de fonds » est ajouté au-dessous du titre « PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS ».
17. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté aux Notes et directives visant le Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds) :
- (a) Le libellé du poste « les contrats de location-financement – avantages incitatifs (État A, ligne 65) » est remplacé par « les avantages locatifs incitatifs non remboursables » (État A, ligne 65) » à la note 2.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Modifications qu'il est proposé d'apporter aux rapports types de l'auditeur indépendant intégrés dans la version IFRS du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de _____, qui comprennent
(Courtier membre)

~~l'état de la
situation
financière au~~

~~(État A), et l'état du résultat et du résultat global~~

~~(Date) l'État A – État de la situation financière~~

~~au _____ et au _____
(date) (date)~~

~~l'État E - État du résultat et du résultat global pour les exercices clos~~

~~le _____ et le _____
(date) (date)~~

~~l'État État des variations du capital pour l'exercice clos~~

~~le _____ et des variations des résultats non distribués pour les exercices clos
(date)~~

~~le _____ et le _____
(date) (date)~~

~~(État E) et l'état des variations du capital et des résultats non distribués (État F) pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière

~~et des
résultats
de
son~~

de _____ au _____

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

exploit
ationa
u

_____ (Courtier membre) _____ (Date) _____ (date)
pour l'exercice des résultats de son exploitation pour les exercices clos à cette date, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Problème de continuité de l'exploitation

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui indique que _____ (Note) a subi une perte nette de _____ (Courtier membre) _____ (montant en \$) pour l'exercice clos le _____ (date) et que, à cette date, les passifs courants de _____ (Courtier membre) excédaient de _____ (montant en \$) le total de son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de _____ à poursuivre son exploitation. _____ (Courtier membre)

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ (Note) de se conformer aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____ (Courtier membre), à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____ (Courtier membre), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15.13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

(Cabinet d'audit)

(Signature)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

À l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____,
(Courtier membre)

qui comprennent :

l’État B - État de l’actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au

au

et au

_____ (date)

_____ (date)

l’État C - État de l’excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au

_____ (date)

l’État D - État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt au

_____ (date)

~~État B – État de l’actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque~~

~~État C – État de l’excédent et de la réserve au titre du signal précurseur~~

~~État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt~~ Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l’égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Responsabilité de l’auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Opinion

~~À notre avis, l’information financière présentée dans les États B, C et D du Formulaire 1 au _____ (date de clôture d’exercice) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~

À notre avis, l’information financière présentée dans l’État B au _____ et au _____
(date) (date)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [suite]

et dans les États C et D au

_____ (date)

est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Référentiel comptable et restrictions quant à l’utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui décrit le
(Note)

référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se
(Courtier membre)

conformer aux exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____, à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Courtier membre)

et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties que _____, l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et
(Courtier membre)

le Fonds canadien de protection des épargnants.

(Cabinet d’audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d’audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l’auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

~~D’autres formes de rapport d’audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.~~

Avant d’apporter quelque limitation que ce soit à l’étendue des travaux d’audit, il faut au préalable consulter ~~la~~ [Société l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#). Les limitations de l’étendue des travaux d’audit apportées sans l’accord de ~~la~~ [Société l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d’observations et paragraphe sur d’autres points intégrés aux rapports d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec ~~la~~ [Société l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#).

Le courtier membre doit remettre à ~~la~~ [Société l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) et au FCPE un exemplaire des rapports d’audit comportant des signatures manuscrites.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Précisions mineures qu'il est proposé d'apporter dans l'ensemble de la version IFRS du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

Mise à jour

| | |
|---|--|
| DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS | Févr. Janv. 2011 2013 |
| ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES | Févr. Janv. 2011 2013 |
| ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I ¹ | Févr. 2011 |
| RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement] | Févr. Janv. 2011 2013 |
| RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement] | Févr. Janv. 2011 2013 |
| PARTIE I | |
| ÉTAT | |
| A État de la situation financière | Févr. Janv. 2011 2013 |
| B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque | Févr. Janv. 2011 2013 |
| C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur | Févr. Janv. 2011 2013 |
| D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt | Févr. 2011 |
| E État du résultat et du résultat global | Févr. Janv. 2011 2013 |
| F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes) | Févr. 2011 |
| G État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS ² | Févr. Janv. 2011 2013 |
| Notes des états financiers du Formulaire 1 | Févr. 2011 |
| PARTIE II ³ | |
| RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE | Févr. 2011 |
| TABLEAU | |
| 1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension | Févr. 2011 |
| 2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur au cours du marché | Févr. 2011 |
| 2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes | Févr. 2011 |
| 2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux | Févr. 2011 |
| 4 Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur | Févr. 2011 |
| 4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées | Févr. 2011 |
| 5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers | Févr. 2011 |
| 6 Impôts exigibles | Févr. 2011 |
| 6A Recouvrements d'impôt | Févr. 2011 |
| 7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension | Févr. 2011 |

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES [suite]

| | | |
|-----|---|--|
| 7A | Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées | Févr. 2011 |
| 9 | Concentration de titres | Févr. 2011 |
| 10 | Assurances | Févr. 2011 |
| 11 | Calculs visant les soldes en devises non couverts | Févr. 2011 |
| 11A | Description des calculs visant <u>les</u> soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$ | Févr. <u>Janv.</u> 2011 <u>2013</u> |
| 12 | Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts | Févr. 2011 |
| 13 | Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur | Févr. 2011 |
| 13A | Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur | Févr. 2011 |
| 14 | Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds | Févr. <u>Janv.</u> 2011 <u>2013</u> |
| 15 | Renseignements supplémentaires ⁴ | Févr. 2011 |

*Note 1 : L'attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la Partie I ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cette attestation ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 2 : L'État G, État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cet état ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 3 : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

Note 4 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

| | Dérogations prescrites aux IFRS |
|--|--|
| Actions privilégiées | Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres. |
| <u>Dispense transitoire ponctuelle</u> | <p><u>La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.</u></p> <p><u>En outre, la Société n'exige pas l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans le cadre du premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites et des traitements comptables prescrits.</u></p> <p><u>Ainsi, le courtier membre n'est pas tenu de présenter le rapprochement selon les PCGR du Canada appliqués antérieurement et selon les IFRS.</u></p> <p><u>La Société exige que la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture soit à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (RFM) préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.</u></p> |
| États financiers individuels, non consolidés | <p>La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société.</p> <p>Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.</p> |
| Évaluation | La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS. |
| Présentation | <p>Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt).</p> <p>En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1.</p> <p>Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont</p> |

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

| | |
|---|---|
| | <p>pas prévus par les IFRS.</p> <p>La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. Ainsi, la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture est à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (« RFM ») préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.</p> |
| Soldes des opérations avec les clients et les courtiers | En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS. |
| Tableau des flux de trésorerie | Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1. |

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

| | Traitement comptable prescrit |
|---|---|
| Comptabilité de couverture | La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure. |
| Évaluation d'une filiale | Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût. |
| Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction | Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché. |

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.

10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (d) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

- (f) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur au cours du marché* globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

façon à assurer la diversification de l'indice;

5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :
1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
 6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation
Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite; pourvu :
 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(i) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(j) « **valeur au cours du marché des titres** » :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée;
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge;
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE
ET DU CHEF DES FINANCES**

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable,
 - (b) le chef des finances, et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si ~~le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si~~ ~~une~~ la même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au FCPE.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) | (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens) |
|---|---|---|---|
| ACTIFS LIQUIDES | | | |
| 1. | Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i> | _____ | _____ |
| 2. | Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues | _____ | _____ |
| 3. État D | Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible | _____ | _____ |
| 4. | Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement] | _____ | _____ |
| 5. | Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement] | _____ | _____ |
| 6. Tabl.1 | Prêts, titres empruntés et pris en pension | _____ | _____ |
| 7. Tabl.2 | Titres en portefeuille - à la <i>valeur au cours du marché</i> | _____ | _____ |
| 8. Tabl.2 | Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible | _____ | _____ |
| 9. Tabl.4 | Comptes de clients | _____ | _____ |
| 10. Tabl.5 | Solde d'opérations entre courtiers | _____ | _____ |
| 11. | Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC | _____ | _____ |
| 12. | TOTAL – ACTIFS LIQUIDES | _____ | _____ |
| AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) | | | |
| 13. Tabl.6 | Actifs d'impôts exigibles | _____ | _____ |
| 14. | Impôts et taxes payés en trop et recouvrables | _____ | _____ |
| 15. | Créances au titre de commissions et d'honoraires | _____ | _____ |
| 16. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes | _____ | _____ |
| 17. | Autres créances [joindre détails] | _____ | _____ |
| 18. | TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES | _____ | _____ |
| ACTIFS NON ADMISSIBLES | | | |
| 19. | Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> de titres déposés] | _____ | _____ |
| 20. | Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> de titres déposés] | _____ | _____ |
| 21. | Créances au titre de commissions et d'honoraires | _____ | _____ |
| 22. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes | _____ | _____ |
| 23. | Actifs d'impôt différé | _____ | _____ |
| 24. | Immobilisations incorporelles | _____ | _____ |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) | (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens) |
|------------------|--|---|---|
| 25. | Immobilisations corporelles | _____ | _____ |
| 26. | Placements dans des filiales et des membres du même groupe | _____ | _____ |
| 27. | Avances à des filiales et à des membres du même groupe | _____ | _____ |
| 28. | Autres actifs [joindre détails] | _____ | _____ |
| 29. | TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES | _____ | _____ |
| 30. | Contrats de location-financement | _____ | _____ |
| 31. | ACTIF TOTAL | ===== | ===== |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) | (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens) |
|----------------------|---|---|---|
| PASSIFS COURANTS | | | |
| 51. Tabl.7 | Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension | | |
| 52. Tabl.2 | Titres vendus à découvert - à la <i>valeur au cours du marché</i> | | |
| 53. Tabl.4 | Comptes de clients | | |
| 54. Tabl.5 | Courtiers | | |
| 55. | Provisions | | |
| 56. Tabl.6 | Passifs d'impôts exigibles | | |
| 57. | Dettes au titre de primes | | |
| 58. | Dettes et charges à payer | | |
| 59. | Contrats de location-financement et obligations locatives connexes | | |
| 60. | Autres passifs courants [joindre détails] | | |
| 61. | TOTAL – PASSIFS COURANTS | | |
| PASSIFS NON COURANTS | | | |
| 62. | Provisions | | |
| 63. | Passifs d'impôt différé | | |
| 64. | Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location | | |
| 65. | Contrats de location-financement – Avantages locatifs incitatifs non remboursables | | |
| 66. | Autres passifs non courants [joindre détails] | | |
| 67. | Emprunts subordonnés | | |
| 68. | TOTAL – PASSIFS NON COURANTS | | |
| 69. | PASSIF TOTAL [ligne 61 plus ligne 68] | | |
| CAPITAL ET RÉSERVES | | | |
| 70. État F | Capital émis | | |
| 71. État F | Réserves | | |
| 72. État F | Résultats non distribués ou profits non répartis | | |
| 73. | CAPITAL TOTAL | | |
| 74. | TOTAL – PASSIF ET CAPITAL | | |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) | (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens) |
|--|---|---|---|
| 1. A-73 | Total du capital | | |
| 2. A-65 | Ajouter : Contrats de location-financement — Avantages <u>locatifs</u> incitatifs <u>non remboursables</u> | | |
| 3. A-67 | Ajouter : Emprunts subordonnés | | |
| 4. | CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS | | |
| 5. A-29 | Déduire : Total de l'actif non admissible | | |
| 6. | ACTIF NET ADMISSIBLE | | |
| 7. | Déduire : Capital minimum | | |
| 8. | TOTAL PARTIEL | | |
| Déduire – marges obligatoires : | | | |
| 9. Tabl.1 | Prêts, titres empruntés et pris en pension | | |
| 10. Tabl.2 | Titres en portefeuille et vendus à découvert | | |
| 11. Tabl.2A | Concentration dans les prises fermes | | |
| 12. Tabl.4 | Comptes de clients | | |
| 13. Tabl.5 | Courtiers | | |
| 14. Tabl.7 | Emprunts et mises en pension | | |
| 15. | Passifs éventuels [joindre détails] | | |
| 16. Tabl.10 | Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante] | | |
| 17. Tabl.11 | Devises non couvertes | | |
| 18. Tabl.12 | Contrats à terme standardisés | | |
| 19. Tabl.14 | Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds | | |
| 20. | Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres | | |
| 21. Tabl.7A | Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées | | |
| 22. | Écarts non résolus [joindre détails] | | |
| 23. | Autres [joindre détails] | | |
| 24. | MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 9 à 23] | | |
| 25. | TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24] | | |
| 26. Tabl.6A | Ajouter : Recouvrements d'impôts | | |
| 27. | Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26] | | |
| 28. Tabl.9 Tabl.6A | Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____ moins recouvrements d'impôts de _____ | | |
| 29. | CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28] | | |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

LE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux règles de la Société, le courtier membre peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

Ligne 2 – Passif non courant – ~~Contrats de location financement~~ – Avantages locatifs incitatifs non remboursables

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location ~~financement~~ peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une personne physique ou morale, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge requise est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles de la Société.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) L'entité qui se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) L'entité qui ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;

et

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la *valeur au cours du marché* et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

| Type d'écarts non résolus | Marge obligatoire |
|---|--|
| Solde en espèces - crédit (gains potentiels) | Aucun |
| Solde en espèces - débit (pertes potentielles) | Solde en espèces |
| Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre | [(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur au cours du marché</i> du titre)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille] |
| Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre | Aucun |
| Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre | [(La <i>valeur au cours du marché</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille] |
| Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers | Aucun |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

| Type d'écarts non résolus | Marge obligatoire |
|---|---|
| Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre | [La <i>valeur au cours du marché</i> du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille] |

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur au cours du marché* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables



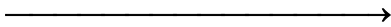
(Date du rapport)

(Date limite de dépôt du rapport)

Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.



Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qui ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur au cours du marché* de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur au cours du marché* de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la *valeur au cours du marché* des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur au cours du marché* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les règles de la Société.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) |
|---|-------|---|
| <p>1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE LIQUIDITÉS DÉDUIRE :</p> | | |
| 2. A-18 Autres actifs admissibles | _____ | _____ |
| 3. Tabl.6A Recouvrements d'impôts | _____ | _____ |
| 4. Titres détenus en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i> | _____ | _____ |
| AJOUTER : | | |
| 5. A-68 Passifs non courants | _____ | _____ |
| 6. A-67 Moins : Emprunts subordonnés | _____ | _____ |
| 7. A-65 Moins : Contrats de location financement – Avantages <u>locatifs</u> incitatifs <u>non remboursables</u> | _____ | _____ |
| 8. Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur | _____ | _____ |
| 9. Tabl.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir | _____ | _____ |
| 10. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR MOINS : COUSSIN DE CAPITAL | | |
| 11. B-24 Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 % | _____ | _____ |
| 12. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10 moins ligne 11] | _____ | _____ |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la ~~tranche~~[portion](#) non courante [du passif constituée](#) des ~~passifs au titre des contrats de location-financement~~ avantages incitatifs [liés aux contrats de location](#)) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 9 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 10 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 12 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

au _____

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE/ MOIS CONSIDÉRÉ) <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> | (EXERCICE/ MOIS PRÉCÉDENT) <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> |
|--|--|---|---|
| PRODUITS DE COMMISSION | | | |
| 1. | Titres canadiens cotés en bourse | _____ | _____ |
| 2. | Autres titres | _____ | _____ |
| 3. | OPC | _____ | _____ |
| 4. | Options canadiennes cotées en bourse | _____ | _____ |
| 5. | Autres options cotées en bourse | _____ | _____ |
| 6. | Contrats à terme standardisés canadiens | _____ | _____ |
| 7. | Autres contrats à terme standardisés | _____ | _____ |
| 8. | Dérivés de gré à gré | _____ | _____ |
| PRODUITS DE CONTREPARTISTE | | | |
| 9. | Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes | _____ | _____ |
| 10. | Autres actions et options | _____ | _____ |
| 11. | Titres de créance | _____ | _____ |
| 12. | Marché monétaire | _____ | _____ |
| 13. | Contrats à terme standardisés | _____ | _____ |
| 14. | Dérivés de gré à gré | _____ | _____ |
| PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE | | | |
| 15. | Nouvelles émissions — titres de participation | _____ | _____ |
| 16. | Nouvelles émissions — titres de créance | _____ | _____ |
| 17. | Honoraires de services-conseils aux entreprises | _____ | _____ |
| AUTRES PRODUITS | | | |
| 18. | Intérêts | _____ | _____ |
| 19. | Honoraires | _____ | _____ |
| 20. | Autres produits [joindre détails] | _____ | _____ |
| 21. | TOTAL DES PRODUITS | _____ | _____ |
| CHARGES | | | |
| 22. | Rémunération variable | _____ | _____ |
| 23. | Commissions et honoraires versés à des tiers | _____ | _____ |
| 24. | Créances douteuses | _____ | _____ |
| 25. | Intérêts sur emprunts subordonnés | _____ | _____ |
| 26. | Coûts de financement | _____ | _____ |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

| RÉFÉRENCE | NOTES | (EXERCICE/ MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens) | (EXERCICE/ MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens) |
|--|---|--|--|
| 27. | Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise | | |
| 28. | Éléments inhabituels [joindre détails] | | |
| 29. | Résultat avant impôt de l'exercice la période tiré des activités abandonnées | | |
| 30. | Charges opérationnelles | | |
| 31. | Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur | | |
| 32. | Produits – Réévaluation d'immobilisations | | |
| 33. | Charges – Réévaluation d'immobilisations | | |
| 34. | Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes | | |
| 35. | Primes | | |
| 36. | Résultat net avant impôts | | |
| 37. S-6(5) | Charge d'impôt (recouvrement), y compris l'impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées | | |
| 38. | RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE | | |
| | | F-11 | |
| Autres éléments du résultat global | | | |
| 39. | Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations | | |
| | | F-5a | |
| 40. | Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées | | |
| | | F-5b | |
| 41. | Autres éléments du résultat global de l'exercice la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40] | | |
| | | Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71. | |
| 42. | Total du résultat global de l'exercice la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41] | | |
| Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel. | | | |
| 43. | Dividendes versés ou retraits des associés | | |
| 44. | Autres [joindre détails] | | |
| 45. | VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44] | | |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Lignes

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) [titres de participation ou titres de créance canadiens ou étrangers], sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou d'un teneur de marché.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur tous les autres options et titres de participation sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés [profits ou pertes sur opérations] sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations] sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions [négociées sous les réserves d'usage], la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en dépôt et aux titres en garde, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
- Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
- Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).
23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des ~~prochains exercices~~prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de ~~l'exercice~~la période tiré des activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de ~~l'exercice~~la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
30. Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).
- Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de ~~l'exercice~~la période.
- Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**

44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE LES CAPITAUX PROPRES

au _____

| PCGR du Canada n° de ligne | IFRS n° de ligne | RÉFÉRENCE | NOTES | PCGR du Canada (date) (en milliers de dollars canadiens) | AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS (en milliers de dollars canadiens) | IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens) |
|---|------------------------|---|-------|---|--|--|
| ACTIFS LIQUIDES | | | | | | |
| 1. | 1. | Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i> | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 2. | 2. | Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 3. | 3. | Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 4. | 4. | Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement] | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 5. | 5. | Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement] | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 6. | 6. | Prêts, titres empruntés et pris en pension | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 7. | 7. | Titres en portefeuille - à la <i>valeur au cours du marché</i> | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 8. | 8. | Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 10. | 9. | Comptes de clients | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 11. | 10. | Solde d'opérations entre courtiers | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 12. | 11. | Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 13. | 12. | TOTAL – ACTIFS LIQUIDES | _____ | _____ | _____ | _____ |
| AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) | | | | | | |
| 14. | 13. | Actifs d'impôts exigibles | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 15. | 14. | Impôts et taxes payés en trop et recouvrables | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 16. | 15. | Créances au titre de commissions et d'honoraires | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 17. | 16. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 18. | 17. | Autres créances [joindre détails] | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 19. | 18. | TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES | _____ | _____ | _____ | _____ |
| ACTIFS NON ADMISSIBLES | | | | | | |
| 20. | 19. | Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou valeur au | _____ | _____ | _____ | _____ |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G [suite]

| PCGR du Canada | IFRS | RÉFÉRENCE | NOTES | AJUSTEMENTS POUR | | |
|----------------------|----------------|---|-------|--|--|--|
| | | | | PCGR du Canada (date) | TENIR COMPTE DES IFRS | IFRS (date) |
| n° de ligne | n° de ligne | | | (en milliers de dollars canadiens) | (en milliers de dollars canadiens) | (en milliers de dollars canadiens) |
| | | <i>cours du marché</i> des titres déposés] | | | | |
| 21. | 20. | Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> des titres déposés] | | | | |
| 22. | 21. | Créances au titre de commissions et d'honoraires | | | | |
| 23. | 22. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes | | | | |
| | 23. | Actifs d'impôt différé | | | | |
| | 24. | Immobilisations incorporelles | | | | |
| 24. | 25. | Immobilisations corporelles | | | | |
| 27. | 26. | Placements dans des filiales et des membres du même groupe | | | | |
| | 27. | Avances à des filiales et à des membres du même groupe | | | | |
| 28. | 28. | Autres actifs [joindre détails] | | | | |
| 29. | 29. | TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES | | | | |
| 26. | 30. | Contrats de location-financement | | | | |
| 30. | 31. | ACTIF TOTAL | | | | |
| | | PASSIFS COURANTS | | | | |
| 51. | 51. | Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension | | | | |
| 52. | 52. | Titres vendus à découvert - à la <i>valeur au cours du marché</i> | | | | |
| 54. | 53. | Comptes de clients | | | | |
| 55. | 54. | Courtiers | | | | |
| | 55. | Provisions | | | | |
| 56. | 56. | Passifs d'impôts exigibles | | | | |
| 58. | 57. | Dettes au titre de primes | | | | |
| 59. | 58. | Dettes et charges à payer | | | | |
| 60. | 59. | Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location | | | | |
| 61. | 60. | Autres passifs courants [joindre détails] | | | | |
| 62. | 61. | TOTAL – PASSIFS COURANTS | | | | |
| | | PASSIFS NON COURANTS | | | | |
| | 62. | Provisions | | | | |
| 63. | 63. | Passifs d'impôt différé | | | | |
| 64. | 64. | Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location | | | | |
| 68. | 65. | Contrats de location-financement – Avantages locatifs incitatifs non remboursables | | | | |

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G [suite]

| PCGR du Canada | n° de ligne | IFRS n° de ligne | RÉFÉRENCE | NOTES | AJUSTEMENTS POUR | | |
|----------------------|----------------|------------------------|--|-------|--|--|--|
| | | | | | PCGR du Canada (date) | TENIR COMPTE DES IFRS | IFRS (date) |
| | | | | | (en milliers de dollars canadiens) | (en milliers de dollars canadiens) | (en milliers de dollars canadiens) |
| 65. | 66. | | Autres passifs non courants [joindre détails] | | | | |
| 69., 70. | 67. | | Emprunts subordonnés | | | | |
| 66. | 68. | | TOTAL – PASSIFS NON COURANTS | | | | |
| 67. | 69. | | PASSIF TOTAL | | | | |
| CAPITAL ET RÉSERVES | | | | | | | |
| 71. | 70. | | Capital émis | | | | |
| | 71. | | Réserves | | | | |
| 72. | 72. | | Résultats non distribués ou profits non répartis | | | | |
| 73. | 73. | | CAPITAL TOTAL | | | | |
| 74. | 74. | | TOTAL – PASSIF ET CAPITAL | | | | |

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES POUR
LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$**

Devise : _____

Groupe de marge : _____

| | MONTANT <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> | VALEUR PONDÉRÉE <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> | MARGE REQUISE <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> |
|---|---|---|---|
| POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE | | | |
| 1. Total des actifs monétaires | _____ | _____ | _____ |
| 2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré | _____ | _____ | _____ |
| 3. Total des passifs monétaires | _____ | _____ | _____ |
| 4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré | _____ | _____ | _____ |
| 5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises | ===== | _____ | _____ |
| 6. Valeur pondérée nette | | ===== | _____ |
| 7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ % | | | ===== |
| POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE | | | |
| 8. Total des actifs monétaires | _____ | _____ | _____ |
| 9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré | _____ | _____ | _____ |
| 10. Total des passifs monétaires | _____ | _____ | _____ |
| 11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré | _____ | _____ | _____ |
| 12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises | ===== | _____ | _____ |
| 13. Valeur pondérée nette | | ===== | _____ |
| 14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ % | | | ===== |
| MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES | | | |
| 15. Positions acheteur (vendeur) sur devises | _____ | | _____ |
| 16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ % | | | _____ |
| 17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme | | | ===== |
| 18. Cours au comptant à la date de clôture | | | _____ |
| 19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens | | | ===== |
| PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES | | | |
| 20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1] | | | _____ |
| TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) : | | | ===== |

Tabl. 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(Nom du bailleur de fonds)

(en milliers
de dollars
canadiens)

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

- | | | |
|-----|---|-------|
| 1. | Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 2. | Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles | _____ |
| 3. | Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |
| 4. | Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 5. | Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |
| 6. | Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 7. | Conventions de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |
| 8. | Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 9. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 10. | Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 11. | Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |
| 12. | Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |
| 13. | Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | _____ |

MOINS :

- | | | |
|-----|---|-------|
| 14. | Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 15. | TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS | ===== |

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie) | _____ |
|----|---|-------|

MOINS :

- | | | |
|----|--|-------|
| 2. | Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités | _____ |
| 3. | Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1 | _____ |
| 4. | TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS | ===== |

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)*

D. ACTIF NET ADMISSIBLE

1. Actif net admissible

E. CONTRÔLE N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S’APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sect. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* ligne 1 _____
2. Sect. A, *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* ligne 15 _____
3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]* _____
4. Limite du risque _____ 50 000 \$
5. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E] _____

F. CONTRÔLE N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S’APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sect. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* ligne 1 _____
2. Sect. A, *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* ligne 15 _____
3. Sect. B, *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds* ligne 4 _____
4. Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3] _____
5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]* _____

MOINS :

6. Sect. E, *Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque* ligne 5 _____
7. *Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]* _____
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars _____ 10 000 \$
(b) 20 % de l’actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D] _____
9. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F] _____
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [section E, ligne 5 plus section F, ligne 9] _____

B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre;
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les ~~contrats de location-financement~~ Avantages avantages locatifs incitatifs non remboursables (État A, ligne 65), plus
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67);
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 4 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur au cours du marché* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 6 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur au cours du marché* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.] Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur au cours du marché* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.